



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle Collectivité et aménagement du territoire

Arrêté
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

SAS DISTILLERIE DE LA METAIRIE
80-99 Allée du Coeur de Chauffe
La Métairie
commune de GUIMPS

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, la carte communale ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 1^{er} août 2019 par la SAS DISTILLERIE DE LA METAIRIE, dont le siège social est à GUIMPS au lieu-dit La Métairie, 80-99 Allée du Coeur de Chauffe, pour l'enregistrement d'installations de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GUIMPS ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente en date du 25 octobre 2019 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 28 octobre 2019 et le lundi 25 novembre 2019 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SAS DISTILLERIE DE LA METAIRIE pour l'extension d'une installation de distillation sur la commune de GUIMPS au 14 mars 2020 ;

VU le rapport du 16 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, faunistique et floristique ;

CONSIDERANT l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDERANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE.

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générale applicables ne justifie pas de demander un dossier d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Cognac ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS DISTILLERIE DE LA METAIRIE, représentée par M. Hervé BERLAND, gérant, dont le siège social est situé à GUIMPS, lieu-dit La Métairie, 80-99 Allée du Coeur de Chauffe, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} août 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GUIMPS, lieu-dit La Métairie, 80-99 Allée du Coeur de Chauffe. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Eléments caractéristiques
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j. <u>Nota</u> : Pour des installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	10 alambics (10 x 25 hl) 150 hl/j d'alcool pur

Régime :E enregistrement,

	Rubrique	DC D	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Volume
Installations modifiées	2251-B-2	D	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an et inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	13 500 hl
	4718.2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités	32 t

			souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables 2. Pour les autres installations a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200t	
	4755-2-b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .	499 m ³

Régime : D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site est situé sur la commune de GUIMPS, 80-99 Allée du Coeur de Chauffe au lieu-dit La Métairie sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Parcelles (sections et numéros)	Lieux-dit
GUIMPS	Section A n° 212, 214, 816, 959 et 960	La Métairie
	Section AC n° 35 et 37	80, Allée du Coeur de Chauffe
	Section AC n° 38	90, Allée du Coeur de Chauffe
		Voirie rétrocedée

La surface du site est de 11 980 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 1^{er} août 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement ne se substituent pas à celles des actes administratifs antérieurs qui sont maintenues.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs).

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 RESERVE INCENDIE

Les dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant, entre autres, le volume de la réserve incendie sont renforcées par les prescriptions suivantes :

- la défense incendie de la distillerie doit être assurée par une réserve incendie d'un volume total d'au moins 300 m³ avec 3 réserves d'aspiration.

- la défense incendie est implantée au minimum à 25 mètres des bâtiments à risque (chais, distillerie...) à défendre et en dehors des écoulements de liquide enflammé ou non.

ARTICLE 2.2.2. EFFLUENTS DE DISTILLATIONS ET DE VINIFICATION

Le stockage des vinasses sera assuré par une fosse enterrée de 330 m³. Un volume libre 30 m³ sera conservé dans ce bassin en guise de rétention pour les aires de chargement et déchargement.

Une sonde de niveau asservie une alarme sera installée afin de garantir en permanence ce volume de 30 m³. Cette alarme sera contrôlée au moins une fois par an par un organisme agréé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de GUIMPS et peut y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GUIMPS pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la sous-préfecture de Cognac,

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : BARRET et SAINT-EUGENE,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4 – EXÉCUTION

La Sous-Préfète de COGNAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de GUIMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS DISTILLERIE DE LA METAIRIE.

Cognac, le 04 février 2020

Pour La préfète et par délégation
La sous-préfète


Chantal GUELOT

